

4e Session, 3e Parlement, 14 et 15 Victoria, 1851.

BILL.

Acte pour expliquer et amender l'acte de la douzième année du règne de sa majesté, relatif aux cours de juridiction civile en première instance, dans le Bas-Canada.

Reçu et lu, la première fois, jeudi, le 26 juin 1851.

Seconde lecture, mercredi, le 9 juillet 1851.

Colonel GUY.

BILL.

Acte pour expliquer et amender l'acte de la douzième année du règne de sa majesté, relatif aux cours de juridiction civile en première instance, dans le Bas-Canada.

ATTENDU qu'il est expédient d'amender l'acte passé dans la douzième année du règne de sa majesté, et intitulé : "*Acte pour amender les lois relatives aux cours de juridiction civile en première instance dans le Bas-Canada,*" ainsi que la loi du Bas-Canada sur certaines matières relatives à la pratique des dites cours :—A ces causes, qu'il soit statué, etc.

Préambule.

12 Vict., c. 38.

Qu'il sera et pourra être loisible à un ou plusieurs des juges de la cour de circuit, ou de la cour supérieure, tant en terme qu'en vacance, de recevoir toute pétition pour faire destituer un tuteur ou curateur, et décider sommairement la dite pétition, tant en terme qu'en vacance, et en disposer suivant la loi, soit en la rejetant en tout ou en partie, soit en destituant le tuteur ou curateur, soit en nommant un autre tuteur ou curateur pour le remplacer,—le tout conformément à la loi et à la justice.

Tout juge de paix pourra recevoir une requête pour faire destituer un tuteur, etc.

II. Et qu'il soit statué, que chaque fois que, dans une poursuite ou plainte portée ou qui sera portée contre tout tuteur ou curateur, dans laquelle le demandeur aura prêté le serment prescrit par la loi, et requis pour l'arrestation du défendeur, ou pour l'émanation d'un mandat d'arrêt contre sa personne, ou de saisie contre ses propriétés ; et qu'il sera déposé sous serment que le dit tuteur ou curateur est en possession des biens ou effets des personnes ou personnes qu'il représente en sa qualité de tuteur ou curateur, et que le dit tuteur ou curateur ne possède aucuns biens immeubles pour assurer et garantir les droits et réclamations des dites personnes ou personnes, alors et en pareil cas, le dit tuteur ou curateur pourra être arrêté et emprisonné, et tenu de donner caution, ou il pourra être émané un mandat d'arrêt tout comme si le dit tuteur ou curateur était individuellement responsable de la dette.

Le tuteur, etc., sera tenu de donner caution dans certains cas.

III. Et qu'il soit statué, que chaque fois qu'il sera exposé à un juge qu'une personne possédant des propriétés, mais dont les héritiers ne sont pas connus, est décédée dans la juridiction de la cour dont il est juge, il sera loisible au dit juge de nommer incontinent quelque personne dont il connaît l'intégrité et la compétence, pour veiller,

Le juge pourra nommer une personne pour gérer la succession d'une personne décédée sans héritiers légaux.

dans l'intérêt de toutes les parties intéressées, à la conservation de tous les biens et effets de la personne ainsi décédée.

Les biens seront remis aux curateurs.

Proviso: quant à la nomination d'un curateur.

Compensation allouée au séquestre ou curateur.

Ce qu'il sera permis de faire relativement aux procès par jury, dans les séances hebdomadaires.

Articulation de faits.

Ses effets.

Proviso.

Proviso.

Nomination d'un interprète.

IV. Pourvu toujours, que les dits biens et effets de la personne ainsi décédée seront livrés au curateur ou à toute autre personne dûment autorisée par et en vertu de l'ordre du dit juge; et pourvu en outre, que le juge ne confirmera ou n'homologuera en aucun cas l'avis des personnes pour nommer un tuteur ou curateur, avant de s'être enquis pleinement des faits, et d'avoir constaté la vraie position dans laquelle se trouve chacune des personnes qui donneront ainsi leur avis à l'égard du défunt ou de la personne des biens de laquelle il est question. 5 10

V. Et qu'il soit statué, que tel juge sera tenu, dans chaque cas, d'assigner et allouer une compensation raisonnable aux personnes ou personnes qu'il pourra choisir ou nommer comme séquestre ou curateur, laquelle sera payée eu égard aux biens du défunt et aux intérêts de ses représentants. 15

VI. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible aux juges de la cour supérieure, dans leurs séances hebdomadaires, de décider, suivant la loi, si l'une ou l'autre partie a droit de réclamer un procès par jury; et s'il accède à la demande d'un procès par un jury, il devra sur le champ fixer un jour pour le procès, et recevoir et juger toutes les motions résultant de l'enregistrement du verdict, et accorder de nouveaux procès, ou prononcer le jugement de la cour sur le verdict,—et tout cela aussi pleinement, à toutes fins et intentions quelconques, qu'il est d'usage de le faire en terme. 20 25 30

VII. Et qu'il soit statué, que chaque fois que la contestation sera liée, chacune des parties sera tenue et obligée de préparer et filer une articulation de faits, contenant un détail ample et précis de chaque fait admis ou nié, et l'enquête sera restreinte aux faits seulement qui sont formellement niés; pourvu toujours, que tout fait non expressément nié sera censé avoir été admis, et le mode de procédure en pareil cas sera réglé d'après les règles de pratique de la cour, de manière à empêcher qu'on puisse éluder les dispositions de ce statut; pourvu aussi, que soit l'issue du procès, que les frais de l'enquête et de la preuve, ainsi que les honoraires de l'avocat et procureur occupant dans la cause, seront taxés contre la partie qui aura fait défaut de prouver ses allégués, ou dont la partie adverse aura prouvé ce que l'autre a nié. 35 40 45

VIII. Et qu'il soit statué, que dans tout procès par jury, toute cour de justice dans le Bas-Canada sera tenue, à la suggestion ou sur la demande d'aucune des parties intéressées, de nommer un officier qui sera appelé interprète,

et qui possédera suffisamment l'anglais et le français pour traduire les témoignages sous serment d'une manière intelligible ; et il sera pareillement nommé un interprète dans chaque langue étrangère, chaque fois que l'occasion s'en
 5 présentera ; pourvu toujours, que telle cour allouera au dit interprète une rémunération raisonnable pour ses ser- Rémunéra-
tion.
 vices, laquelle sera comprise dans les frais du procès.

IX. Et qu'il soit statué, que le délai fixé pour filer Délai pour
filer certains
plaidoyers.
 toute exception à la forme, ou exception déclinatoire ou
 10 dilatoire, sera dorénavant de deux jours au lieu de huit ;
 et que le délai pour plaider aux mérites ne commencera à
 courir qu'après qu'il aura été disposé des dits plaidoyers
 préliminaires.